RAPPORT

De M. l'Abbé MAURY, *Membre de l'Assemblée Nationale, concernant l'Instruction Prévôtale prise à Marseille.*

EXTRAIT du Patriote Français, par M. Brissot de Warville.

Du 27 Janvier 1790.

Séance du Mardi au soir 26.

M. l'Abbé Maury, dans son Rapport, a prétendu avoir prouvé dix faits essentiels.

1°. Que le Prévôt n'a été appellé à ses fonctions que par les Commissaires de la

Commune de Marſeille. On l'accuſait d'avoir informé de ſon propre mouvement.

2°. Que ſur plus de ſoixante accuſés & détenus, il n'y en a eu que trois de transférés au Château-d'If. On lui reprochait d'avoir enfermé les décrétés dans les priſons d'État. Le Prévôt avait ajouté que c'était ſur la réquiſition même des Priſonniers qu'il les y avait transférés.

3°. Qu'il n'y a que deux cents hommes à Saint-Jean, qui ne ſont pas même aux ordres du Prévôt, au lieu d'une Armée de ſix mille hommes employés à garder les Priſonniers : autre reproche qui était fait au Prévôt.

4°. Qu'il n'a encore prononcé aucune condamnation contre aucun des accuſés, *décrétés & empriſonnés.*

5°. Qu'il a devancé la connaiſſance légale des Décrets de l'Aſſemblée ſur la procédure criminelle. Le Prévôt a dit qu'il ne les avait connus d'abord que par les Journaux.

6°. Qu'il a exécuté les Décrets avec exactitude.

7°. Qu'il a fait publiquement ſes pro-

cédures. On lui imputait le refus d'ouvrir les portes du Fort & de l'Audience.

8°. Qu'il n'a pas entendu rejetter les réquisions des accusés, relatives à la délivrance des actes de la procédure sur papier libre. Et cependant leurs Requêtes, du 25 Novembre, sont répondues du Prévôt par une Ordonnance, portant qu'*il sera POURSUIVI en l'état, ainsi qu'il appartiendra.*

9°. Que le Conseil Municipal de Marseille a déclaré qu'il ne voulait prendre aucune part aux Motions faites à l'Assemblée Nationale contre le Prévôt.

10°. Qu'il y a eu des Adresses à l'Assemblée Nationale où les signatures ont été surprises, où elles sont même fausses & arrachées par les voies les plus criminelles de l'intrigue & de la manœuvre, sur-tout au Peuple, ainsi que le prouve une lettre du sieur Massel, Procureur du Roi de la Police de Marseille.

M. l'Abbé Maury a terminé par proposer, au nom du Comité des Rapports, le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, délibérant sur

les plaintes portées contre le ſieur Bour-niſſac, Prévôt de Marſeille, décrète que ſon précédent Décret, rendu le 8 Décembre dernier contre ce Prévôt, ſera rapporté pour être déclaré nul; déclare qu'il n'y a lieu, à ſon égard, à aucune inculpation, & ordonne que les procédures commencées ſeront continuées juſqu'à parfait jugement. »

PLAIDOYER de M. le Comte de Mirabeau, en réponse au Rapport de M. l'Abbé Maury.

EXTRAIT des Annales Patriotiques & Littéraires de la France, par M. Mercier.

Paris, le 28 Janvier 1790.

Même Séance.

Le Comte de Mirabeau a commencé son plaidoyer contre le Prévôt de Marseille par cette assertion : „ La plus grande partie des procédures faites par ce Prévôt, porte sur des faits antérieurs à l'*Amnistie ;* donc toutes ses procédures ne sont qu'un tissu d'iniquités. --- Ne pouvant donner ici qu'une idée très-imparfaite du discours de M. de Mirabeau, nous nous réduirons à l'exposé des principaux chefs sur lesquels porte son accusation contre le sieur Bournissac, Prévôt.

Premier grief. Le Prévôt a choisi pour Procureurs du Roi, les sieurs Laget & Miolis, tous deux Lieutenans de la Milice Nationale, & dont la main avait peut-être

tué le Citoyen fusillé à la Place de la Tourette.

Second grief. Il a voulu rétablir dans Marseille l'autorité publique outragée ; il a considéré la Milice Nationale comme une portion de cette autorité, & néanmoins il a placé deux des Chefs de la Milice sur le tribunal vengeur de l'autorité. Ainsi, il a établi les parties juges dans leur propre cause.

Troisième grief. Le Prévôt a instruit contre le sieur Chompré, à raison d'un Ecrit innocent, même antérieur à la déclaration d'amnistie du 19 Août dernier ; il a décrété le sieur Chompré, sans autre fondement qu'une correspondance confidentielle entre lui & sa Femme.

Quatrième grief. Il a passé des séances entières à interroger un Accusé *sur ce que c'est que l'Aristocratie, sur ce qu'il entend par Aristocrate.*

Cinquième grief. Il méconnaît l'autorité de l'Assemblée Nationale, & affecte de n'en pas reconnaître d'autre que celle qui existait avant la révolution. (M. Lejourdan, Conseiller, décrété d'ajournement personnel

par le Prévôt, porte cette accuſation contre ledit Prévôt, dans une lettre écrite par lui à M. le Comte de Mirabeau).

Sixième grief. Le ſieur Bourniſſac, d'après ces principes, a lancé injuſtement des décrets mal-fondés contre divers Citoyens ; il prétend qu'il n'eſt aucun de ſes décrets qui n'ait été déterminé par la violation d'un précédent. Ainſi raiſonnent les tyrans ; ainſi raiſonnent ces inquiſiteurs, qui allument les bûchers du fanatiſme, avec les torches de la vengeance.

Septième grief. Arrivé à Marſeille, le Prévôt oublie ſa miſſion ; il entreprend huit procédures, entend 700 témoins, lance 200 décrets, non pas contre des Brigands, mais contre des Citoyens qui avaient attaqué les idôles que nous avons nous-mêmes renverſées.

Huitième grief. Il a déſobéi aux décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionnés par le Roi ; premièrement à celui d'Octobre, qui portait surſéance à tous jugemens rendus dans les divers tribunaux, & notamment à Marſeille. Il a affecté de méconnaître ce décret, même après l'époque où il était

connu de tous les habitans de cette Ville. Secondement, il a violé le décret même, portant règlement sur quelques points de la jurisprudence criminelle, en refusant, par une ordonnance mise au bas d'une requête des sieurs Rebecquy, Granet & Pascal, de leur délivrer copie des procédures, & de permettre que leur conseil prît connaissance de la minute.

Le Comte de Mirabeau a fait observer que le sieur Bournissac montre même dans son Mémoire justificatif, la prévention la plus marquée contre les Citoyens accusés devant son propre Tribunal.

La suite de cette affaire a été ajournée à Jeudi, Séance du soir.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.